

Loi (8677)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Bernex (création d'une zone de développement 4B protégée affectée à de l'équipement public) et déclarant d'utilité publique la réalisation d'un bâtiment destiné au Centre d'Action Sociale et de Santé et aux besoins d'autres services communaux

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1

¹ Le plan N° 29157-507 dressé par le département de l'aménagement de l'équipement et du logement le 14 mai 2001 et modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Bernex (création d'une zone de développement 4B protégée affectée à de l'équipement public et d'un périmètre d'utilité publique, au lieu dit «Bernex Mairie») est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

¹ La réalisation d'un bâtiment destiné au Centre d'Action Sociale et de Santé (CASS) ainsi qu'aux besoins d'autres services publics communaux, sur une surface de terrain d'environ 3100 m² à détacher des parcelles N^{os} 3008, 3009, 3010, 3011 et 3012 pour partie, feuille 43 de la commune de Bernex, délimitée par le plan N° 29157-507 et correspondant au périmètre d'utilité publique visé par ce plan, dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, en date du 14 mai 2001, est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

² En conséquence, l'acquisition des immeubles et des droits nécessaires à cette réalisation peut être poursuivie par voie d'expropriation.

³ En vue de privilégier les négociations à l'amiable, l'utilité publique ne sera effective qu'une année après l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 3

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, il est attribué les degrés de sensibilité II et III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 4B protégée affectée à de l'équipement public, créée par le plan visé à l'article 1.